

# **Règlement de fonctionnement**

**EHPAD DE HERISSON**

Présentation au CTE : 8 septembre 2021  
Présentation au CVS : 21 septembre 2021  
Présentation au CA : 22 septembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1. Objet du règlement de fonctionnement .....	2
Article 2. Elaboration du règlement de fonctionnement .....	2
Article 3. Diffusion du règlement de fonctionnement .....	2

### **II L'EXERCICE DES DROITS DES RESIDENTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

Article 4. Les valeurs de l'établissement .....	3
Article 5. Les droits des résidents .....	3
Article 6. Les modes d'échange entre l'établissement et le résident .....	4
Article 7. Le droit à la confidentialité .....	5
Article 8. Le droit à l'image .....	6
Article 9. Le respect des volontés .....	6
Article 10. L'unité protégée .....	7
Article 11. L'implication des proches .....	7
Article 12. La continuité du service offert aux résidents et les conditions de reprise des prestations après interruption .....	8
Article 13. L'accès aux différents espaces .....	9
Article 14. La sécurité des personnes et des biens .....	10

### **III LES OBLIGATIONS LIEES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Article 15. Adoption d'un comportement civil .....	12
Article 16. Adoption d'un comportement compatible avec la vie en collectivité .....	12
Article 17. Respect des règles d'hygiène .....	13
Article 18. Le respect des biens et équipements .....	14
Article 19. Acquiescement des frais de séjour .....	14
Article 20. Respect du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement .....	16

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1. Objet du règlement de fonctionnement

Conformément à l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement est élaboré afin de définir « *les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service* ».

### Article 2. Elaboration du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est rédigé par les professionnels de l'établissement, avant d'être présenté aux différentes instances : instances représentatives du personnel et Conseil de vie sociale. Il est ensuite adopté en Conseil d'administration.

Toutes ces instances peuvent proposer la révision de ce document lorsque cela apparaît nécessaire. En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit être révisé au minimum tous les cinq ans.

### Article 3. Diffusion du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal ; ainsi qu'à chaque nouveau professionnel. Chacune des personnes susvisées atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit.

Il est par ailleurs présenté à toutes les instances représentatives de l'établissement, affiché dans les locaux et publié sur le site internet de l'EHPAD (<https://ehpad-herisson.fr>, onglet admission – documents à télécharger).

## **II. L'EXERCICE DES DROITS DES RESIDENTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

### Article 4. Les valeurs de l'établissement

La philosophie de l'établissement est articulée autour du respect de la personne accueillie : respect de ses droits, respect de ses volontés, respect de sa dignité. La liberté doit être préservée des excès de sécurité.

La philosophie de l'Humanitude® est diffusée au sein de l'EHPAD par des formations annuelles. Au cœur des pratiques observées se trouve la bientraitance. L'établissement s'engage à promouvoir un accompagnement bienveillant et bientraitant. Toute attitude maltraitante doit être dénoncée à la Direction, afin que les mesures nécessaires soient adoptées.

### Article 5. Les droits des résidents

Les résidents de l'établissement conservent leurs droits et libertés fondamentales de citoyen.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au livret d'accueil, rappelle les grands principes de l'accompagnement :

- Principe de non-discrimination
- Droit à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Plusieurs outils sont déployés pour garantir l'effectivité de ces droits :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie : annexée au livret d'accueil et affichée au sein de l'établissement, elle protège les droits des résidents
- Le contrat de séjour : il prévoit également la protection des libertés des résidents et leur déclinaison au cœur d'un accompagnement personnalisé
- Le livret d'accueil est là pour éclairer les résidents sur le quotidien de l'établissement et sur la manière dont leurs droits sont mis au centre de notre organisation
- Le projet de vie, support de l'individualisation de l'accompagnement, il permet également de recenser les droits du résident
- Le projet d'établissement est un mode d'expression des moyens mis en œuvre au sein de l'établissement, au service des résidents
- Le Conseil de vie sociale, les réunions générales avec résidents, famille et personnel de l'établissement sont des espaces de dialogue pour préserver les droits et libertés de chacun

#### Article 6. Les modes d'échange entre l'établissement et le résident

Les résidents jouissent pleinement de leur liberté d'expression et ont le droit d'exprimer leurs opinions au sein de l'établissement, à tout moment.

La loi 2002-2 a créé des Conseils de la vie sociale (CVS) dans tous les établissements.

Les membres du CVS sont :

- Des représentants des résidents, élus par les résidents
- Des représentants des familles et représentants légaux, élus par les familles et les représentants légaux
- Un représentant du personnel
- Un représentant de l'administration, désigné par le Conseil d'administration
- Des invités différents selon les sujets abordés : responsable des admissions, animatrice, médecin coordonnateur...

Il se réunit trois fois par an au minimum. Il doit procéder à la réélection de ses membres tous les trois ans. La dernière élection pour le CVS s'est tenue en 2019.

Par ailleurs, les familles et résidents peuvent échanger à tout moment avec l'établissement, en dehors du cadre du CVS, et demander à prendre rendez-vous avec la personne de leur choix (médecin, cadre de santé, direction, psychologue...), selon le sujet qu'ils souhaitent aborder. Parfois des réunions générales ou des groupes de parole sont organisés pour discuter de thématiques déterminées. Le dialogue entre les résidents et l'établissement se doit d'être ouvert et permanent.

En cas de désaccord persistant entre l'établissement et un résident (ou une famille), si le dialogue n'a pas permis de régler la situation, il peut être fait appel aux « personnes qualifiées ». Ces personnes qualifiées sont des tiers, nommés conjointement par l'ARS, la Préfecture et le Conseil départemental. La liste de ces personnes qualifiées est disponible sur tous les panneaux d'affichage de l'établissement, sur le site de l'ARS et sur le site de l'établissement.

#### Article 7. Le droit à la confidentialité

Toutes les informations (médicales comme administratives) relatives à l'accompagnement du résident au sein de l'EHPAD sont confidentielles. Les professionnels de l'établissement constituent une équipe pluridisciplinaire qui est collectivement tenue au secret professionnel.

L'accès au dossier médical est réservé au résident lui-même ou à son représentant légal. Le résident peut demander à consulter son dossier médical par courrier adressé au médecin coordonnateur de l'établissement. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le médecin coordonnateur pourra souhaiter dans certains cas, en conformité avec ses obligations déontologiques, que leur communication s'effectue avec des précautions particulières.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données (médicales ou administratives) le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées,

mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

#### Article 8. Le droit à l'image

Dans certaines circonstances, l'établissement est amené à réaliser des photographies ou bien de courts films (lors d'animations, d'excursions...). Ces images peuvent être diffusées en interne et parfois dans la presse locale.

A cet effet, un formulaire d'autorisation ou de refus d'utilisation de son image est joint au contrat de séjour. Le résident peut à tout moment signaler qu'il souhaite changer d'avis.

#### Article 9. Le respect des volontés

Le respect des volontés du résident passe par un accompagnement personnalisé.

Tout d'abord une visite de préadmission, réalisée par la cadre de santé de l'établissement, permet au résident d'avoir un premier contact avec l'EHPAD et le sujet de son admission est discuté ouvertement. Au cours de cette visite, la cadre de santé réunit des informations sur l'histoire de vie de la personne et ses habitudes au quotidien, afin que dès son entrée dans l'établissement, l'accompagnement proposé soit adapté au nouveau résident.

Puis, dans les six mois suivant son entrée, le résident est invité à une réunion pluridisciplinaire où il peut raconter plus en détail son histoire et ses habitudes de vie. Cette rencontre est également l'occasion d'échanger avec le résident autour de la personnalisation de son accompagnement quotidien et la construction d'un projet de vie individualisé.

Le résident conserve sa liberté de conscience et le libre-choix de son culte. Ces informations sont recueillies lors de la l'admission et l'élaboration du projet de vie individualisé. Le respect du culte des personnes est fondamental.

Par ailleurs, le résident peut également désigner une personne de confiance. Le rôle de la personne de confiance est d'accompagner le résident dans toutes ses

démarches et rendez-vous médicaux, si ce dernier le souhaite. Elle est également consultée en priorité par les intervenants médicaux si le résident n'est plus en mesure de donner son avis.

Enfin, toutes les volontés concernant la fin de vie du résident seront respectées. Le résident peut les faire connaître à tout moment aux membres du personnel, il peut également changer d'avis librement et le signaler à l'équipe.

#### Article 10. L'unité protégée

L'établissement bénéficie de 15 places en unité protégée, appelée unité « Thélème ». Elle est dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée), dont les troubles psycho-comportementaux ne permettent pas une vie en maison de retraite traditionnelle. Cette unité peut admettre de nouveaux résidents mais également des résidents de l'établissement qui peuvent bénéficier d'un transfert si leur état de santé le nécessite et qu'une place est disponible. Le transfert est toujours une démarche partenariale entre l'équipe, le médecin coordonnateur, le résident et sa famille ou son représentant légal.

L'admission à l'unité protégée n'est généralement que temporaire. En effet, l'unité a vocation à répondre à certaines manifestations bien spécifiques de la maladie, qui ne sont pas permanentes. Lorsque le résident ne relève plus de l'unité, il est de nouveau proposé un transfert vers l'hébergement traditionnel.

#### Article 11. L'implication des proches

Les familles, amis et proches des résidents sont les bienvenus dans l'établissement. Les heures de visites ne sont pas restreintes, mais doivent rester compatibles avec le fonctionnement de l'établissement, notamment le respect de l'intimité du résident lors de ses soins le matin. A partir de 21 heures les accès à l'établissement sont fermés, mais les visites restent possibles, à condition de prévenir l'établissement en amont.

Les résidents peuvent sortir en famille s'ils le souhaitent, pour une demi-journée, une journée, un weekend ou plus mais il convient d'en informer l'établissement une semaine avant.



Les résidents peuvent également inviter les personnes de leur choix à déjeuner ou dîner à l'EHPAD (notamment pour les fêtes de fin d'année). Les invités devront s'acquitter du prix de leur repas auprès de la régie de l'établissement, par chèque. Le montant des repas est affiché à l'accueil et sur les panneaux d'information. Le repas doit être réservé 48 heures à l'avance.

Les proches peuvent demander la location temporaire d'une chambre située dans un pavillon en face de l'établissement : l'installation comprend une chambre, une salle de bain, un WC et une petite cuisine. La location est payante et ces tarifs sont affichés à l'accueil de l'établissement et sur les panneaux d'information.

Les visiteurs de l'établissement sont tenus de respecter les mêmes règles que celles s'appliquant au résident, décrites ci-après dans le règlement de fonctionnement, dans la partie III relative aux obligations. Cela concerne essentiellement des notions de respect des lieux d'accueil, le respect des résidents, le respect des professionnels et le respect des règles pouvant être ponctuellement mises en place. Les visiteurs peuvent venir accompagnés d'animaux domestiques, si ceux-ci respectent la tranquillité et la propreté des lieux, qu'ils sont vaccinés et tenus en laisse. Les visiteurs atteints d'une maladie contagieuse (gastro-entérite, grippe...) sont priés de décaler leur visite.

Les visiteurs ne respectant pas les règles de l'établissement peuvent se voir interdire l'accès à l'établissement.

La venue et la circulation des visiteurs au sein de l'établissement peuvent être temporairement encadrées ou restreintes, en déclinaison des consignes sanitaires nationales ou en cas de situation exceptionnelle sur l'établissement.

#### Article 12. La continuité du service offert aux résidents et les conditions de reprise des prestations après interruption

L'établissement est ouvert tous les jours de l'année et 24 heures sur 24, sans exception. Les prestations d'accompagnement sont proposées quotidiennement, sans interruption. La nuit, une présence soignante est assurée pour la sécurité et le bien être des résidents. En cas de besoin, les urgences, le SAMU ou la garde médicale peuvent être sollicités la nuit par l'équipe présente.

Certaines prestations ne sont cependant offertes qu'en semaine (traitement du linge, animation, aide administrative, PASA, accueil de jour).

### Article 13. L'accès aux différents espaces

L'établissement abrite plusieurs types de locaux : locaux à usage privé locaux à usage collectif et locaux à usage professionnel. Les modalités d'accès à ces espaces varient selon la nature des locaux.

#### Locaux à usage privé

Les chambres des résidents sont des locaux à usage privé. En effet, chaque résident établit son domicile dans la chambre qui lui est attribué au cours de son séjour. Sa chambre n'est accessible que par lui-même, les professionnels de l'établissement (après avoir frappé et obtenu l'accord du résident pour y entrer, sauf en cas d'urgence de type incendie, malaise, etc.) et les personnes conviées expressément par le résident. Le résident peut demander la clé de sa chambre.

Les résidents sont libres d'aménager et décorer la chambre comme ils le souhaitent, dans le respect de deux limites : la chambre doit rester facilement accessible pour les professionnels lorsqu'ils ont des soins à prodiguer et les modifications ne doivent pas porter atteinte au bâti (pour la fixation d'éléments aux murs par exemple, il est nécessaire de s'adresser aux services techniques).

Après en avoir fait la demande auprès de la direction, les résidents peuvent apporter des appareils électro-ménagers à la condition *sine qua none* que ces appareils soient neufs, garantis, conformes à la réglementation européenne et entretenus régulièrement par leurs soins.

Dans certaines situations bien précises, il peut arriver que le résident doive changer de chambre :

- Risque pour sa santé (par exemple : en cas d'évènement climatique exceptionnel ou si la chambre subit une détérioration nécessitant des réparations importantes)
- Amélioration de l'accompagnement quotidien (par exemple : transfert vers une chambre plus grande permettant de circuler en fauteuil ou de recourir à du matériel plus adapté ; ou bien dans une chambre plus près d'un lieu de vie)
- Evacuation générale de l'établissement en raison d'une urgence

Mis à part ce dernier cas, l'avis du résident et de ses proches est toujours recherché. En tout état de cause, ils sont informés préalablement à ce changement.

#### Locaux à usage collectif

Il s'agit des locaux destinés à accueillir l'ensemble ou une partie des résidents de l'établissement : salle de restauration, salle d'animation, petits salons d'étage, bibliothèques, sanitaires communs, accueil, parcs.

Ces locaux sont accessibles à tous : résidents et visiteurs, pour en faire l'usage auxquels ils sont destinés. Cet accès est libre, avec trois limites :

- Le respect du rythme de l'établissement (matinées consacrées aux soins, horaires des repas, temps de réalisation du bionettoyage)
- Le respect du calme des lieux et de la présence d'autres résidents et familles
- Le respect d'éventuelles règles sanitaires.

#### Les locaux professionnels

Il s'agit des lieux de travail des agents lorsqu'ils ne sont pas auprès des résidents : cuisine, lingerie, bureaux administratifs, infirmerie, vestiaires, ateliers, locaux techniques.

L'accès à ces locaux est interdit aux personnes extérieures à l'établissement, si elles n'y sont pas autorisées et accompagnées. En effet, ces locaux répondent à des règles de confidentialité, de sécurité et d'hygiène spécifiques.

#### Article 14. La sécurité des personnes et des biens

La sécurité des personnes est un enjeu majeur pour l'établissement. Ainsi une présence soignante 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 permet une intervention rapide en cas de besoin, ou un transfert vers les urgences si l'état de santé du résident dépasse le champ de compétence de l'EHPAD.

Les résidents ont chacun un appel-malade dans leur chambre qui est utilisable 24 heures sur 24.

Les services techniques assurent la sécurité du bâtiment (entretien et maintenance des réseaux, des appareillages, des équipements, etc.).

Afin de ne pas entraver la sécurité de l'établissement, il est demandé aux résidents de ne pas apporter d'appareils électriques ou électro-ménagers sans avoir obtenu une autorisation préalable de la part de la Direction.

Par ailleurs, certains équipements sont formellement interdits pour des raisons de sécurité incendie : appareils chauffants, bougies, etc.

Il est recommandé aux résidents de ne pas prendre avec eux d'objets de valeur ni d'argent. L'établissement ne dispose pas de coffre-fort et l'administration n'a pas compétence pour garder de tels objets de valeur. S'ils le souhaitent, les résidents peuvent se procurer un petit coffre-fort personnel dans leur chambre. En tout état de cause, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte des effets personnels des résidents.

Si l'établissement est assuré au titre de ses activités, il est demandé aux résidents d'être eux-mêmes être assurés pour leur responsabilité civile personnelle. Cela permet de protéger le résident si celui-ci cause un dommage à un autre résident, visiteur ou personnel de l'établissement ou bien commet des dégradations matérielles.

L'établissement est doté d'un « plan bleu » : il s'agit d'un document recensant l'ensemble des protocoles à appliquer en cas de situation exceptionnelle. Cela peut concerner les protocoles en cas d'épidémie (isolement en chambre, utilisation de matériel adapté, ...), en cas de canicule, ou en cas de situation sanitaire exceptionnelle. Ces protocoles découlent de directives nationales et leur application est à la libre-appréciation de la Direction. Elles peuvent faire l'objet d'adaptation selon les circonstances locales.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit à tout résident, personnel ou visiteur de détenir tout type d'arme (à feu, blanche, objet contondant/tranchant ayant vocation à blesser...) au sein de l'établissement.

Enfin l'établissement est engagé dans la lutte contre le risque d'incendie : la commission de sécurité passe régulièrement vérifier que l'EHPAD respecte les normes et la réglementation en vigueur. Tous les agents sont formés annuellement à la sécurité incendie. Des plans d'évacuation et les consignes à appliquer en cas de déclenchement de l'alarme incendie sont affichés dans les couloirs.

### **III. LES OBLIGATIONS LIEES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

#### Article 15. Adoption d'un comportement civil

Le résident doit observer un comportement respectueux des autres résidents et professionnels intervenant dans la structure.

Tout problème ou infraction est immédiatement remonté à la Direction. Un dialogue s'ouvre alors entre l'établissement et les personnes concernées (résident ou proches), au cours duquel les obligations sont rappelées à l'auteur des manquements constatés. Au besoin, des réunions peuvent être organisées.

Si le comportement observé est trop irrespectueux, l'établissement est en mesure de mettre fin au contrat de séjour et donc à l'hébergement de la personne accueillie, qui devra alors organiser son retour à domicile ou son transfert dans un autre établissement, dans un délai d'un mois (délai de préavis figurant au contrat de séjour).

Parallèlement, si les faits constatés sont civilement et/ou pénalement répréhensibles, l'établissement pourra déposer plainte contre l'auteur de ces infractions. En effet, il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires.

L'état de santé du résident est pris en compte dans l'appréciation de sa capacité de discernement.

Pour les visiteurs, il est rappelé, qu'en cas de comportement incivil ou délictuel, l'accès à l'établissement peut leur être formellement interdit.

#### Article 16. Adoption d'un comportement compatible avec la vie en collectivité

L'EHPAD est une collectivité dans laquelle évoluent l'ensemble des résidents et des professionnels. Cela implique le respect d'un certain nombre de règles de vivre-ensemble.

Chacun doit s'engager dans un respect mutuel des personnes rencontrées dans l'établissement : respect de leur vie privée, de leur intimité de leurs convictions.

La consommation excessive d'alcool est interdite au sein de l'établissement. Fumer dans les parties communes est par ailleurs interdit. Pour des raisons de sécurité, cela n'est pas non plus autorisé dans les chambres (risque de départ de feu et risque d'explosion en raison de la présence de bouteilles d'oxygène au sein de l'établissement). Les résidents peuvent néanmoins demander à être conduits dans le parc pour pouvoir fumer ou bien sur le balcon de leur chambre, le cas échéant.

Les télévisions ou radios doivent être écoutées à un niveau sonore raisonnable, ne troublant pas le repos des voisins de chambre. En cas de problèmes d'audition, le recours à un casque est recommandé.

Les déjeuners et diners sont pris en salle de restauration collective. Seul le petit déjeuner est servi en chambre. Si son état de santé le justifie, le résident peut ponctuellement prendre ses repas en chambre. En dehors de ce cas spécifique, les résidents ne peuvent pas demander un service en chambre, du fait de l'incompatibilité d'un tel aménagement avec l'organisation du service.

Les animaux visiteurs sont les bienvenus s'ils sont vaccinés, tenus en laisse et respectueux de la propreté et de la tranquillité des lieux. Cependant, il n'est pas possible pour un résident de s'installer à l'EHPAD avec ses animaux domestiques.

Il est rappelé que, conformément au contrat de séjour, un comportement incompatible avec la vie en collectivité est un motif de rupture de l'hébergement.

#### Article 17. Respect des règles d'hygiène

La vie en collectivité implique que, tant les professionnels que les résidents, doivent respecter un certain nombre de normes d'hygiène.

L'établissement assure lui-même l'entretien des locaux et son hygiène. Le ménage est fait dans les espaces communs ainsi que dans toutes les chambres par l'équipe de bionettoyage. Il est néanmoins demandé aux résidents de ne pas stocker dans leur chambre des produits périssables, malodorants ou dangereux. Les réfrigérateurs amenés par les résidents (après accord de la Direction) doivent être entretenus par ceux-ci ou par leur entourage.

versement de cette aide dont le montant est corrélé au niveau de dépendance estimé par l'équipe pluridisciplinaire.

Le Conseil départemental de l'Allier verse à l'établissement un forfait global couvrant l'APA tous les résidents originaires de l'Allier, ainsi aucune prestation « dépendance » n'est facturée au résident.

Concernant les résidents issus d'un autre département, le montant du forfait dépendance leur est facturé et leur département d'origine leur verse l'APA en contrepartie.

#### Article 20. Respect du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement

Le non-respect des règles indispensables au bon déroulement de la vie en collectivité peut entraîner une sanction s'agissant des professionnels de l'établissement et une rupture du contrat de séjour s'agissant des résidents.

Les intervenants autres dans l'établissement sont également tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'établissement, sous peine de résiliation des contrats ou conventions éventuels les liant à l'établissement.

